

Société franco-ontarienne de l'autisme

105-240 Boulevard Centrum
Orléans (ON) K1E 3J4
Téléphone
(613) 830-4357 poste 300
Télécopieur
(613) 830-4196
sfoautisme@gmail.com
www.sfoautisme.org

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents statuts et règlements doivent s'interpréter de façon libérale et de manière la plus propre à assurer la réalisation de la mission et du mandat de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

1. LE NOM ET LA NATURE

1.1 Constitution

Le nom de l'organisme est la Société franco-ontarienne de l'autisme. L'organisme est à but non lucratif et est constitué en personnes morales, ayant statut d'organisme de charité. Les réunions se tiennent en français.

1.2 Vision

La Société franco-ontarienne de l'autisme désire contribuer de façon constructive aux besoins de la personne francophone ayant un trouble du spectre de l'autisme, sa famille et la communauté au niveau local, provincial voire national.

2. LA MISSION

La Société franco-ontarienne de l'autisme vise à répondre aux besoins de la personne ayant un trouble du spectre de l'autisme et de sa famille, et cela, afin de promouvoir ses intérêts.

2.1 Pour s'acquitter de sa mission, la Société franco-ontarienne de l'autisme :

- Reconnaît les rôles, les responsabilités et les domaines d'expertises dans les institutions francophones offrant des services pour les personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et leur famille;
- Contribuer à ce que les institutions francophones ayant le mandat de répondre aux besoins des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et leur famille reconnaissent leur rôle, leurs responsabilités et leur domaine d'expertise;
- Prône la cohésion, la collaboration, l'équité, l'inclusion et le respect de la diversité culturelle pour l'ensemble des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et leur famille.

3. MANDAT

- Appuyer les personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme pour les aider à développer leur plein potentiel;
- Rassembler les parents et amis des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et les informer des services disponibles pour ceux-ci;
- Créer des liens entre les parents des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme, les pourvoyeurs de services, les intervenants et les responsables du gouvernement;
- Sensibiliser le public et les professionnels aux difficultés que rencontrent la personne ayant un trouble du spectre de l'autisme et sa famille;
- Informer et rendre disponible aux parents et aux professionnels toute information pertinente aux troubles du spectre de l'autisme
- Favoriser la mise en place de programmes et de formations nécessaires et appropriées pour le bénéfice des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme, les familles, les thérapeutes, les intervenants, les professionnels et autres;
- Établir et mettre en œuvre un plan stratégique reflétant les priorités des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et leur famille;
- Développer des partenariats de collaboration dans le but de négocier et gérer des ententes de services qui bénéficient les personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme, leur famille et les agences publiques impliqués.

4. LE SCEAU

Le sceau qui apparaît à la page-titre de ce document est le sceau officiel apposé par le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

5. LES PROCÉDURES

Le code Morin – Procédure des assemblées délibérantes sert de guide pour la conduite des assemblées générales annuelles et des réunions.

6. LE TERRITOIRE

Le territoire de la Société franco-ontarienne de l'autisme comprend la région désignée par la province l'Ontario.

7. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme est situé dans la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

8. LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

La Société franco-ontarienne de l'autisme a les droits et les devoirs d'une société à but non lucratif et d'un organisme de bienfaisance :

8.1 Exercer les pouvoirs qui lui sont conférés notamment par les lois ci-après de l'Ontario, tel que modifiées de temps à autres :

- a) La Loi sur les personnes morales de l'Ontario;
- b) La Loi sur les œuvres de bienfaisance;
- c) La Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance;
- d) La Loi de l'impôt sur le revenu;
- e) La loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées.

8.2 Exercer les pouvoirs qui lui sont conférés notamment par les lois fédérales ci-après, tel que modifiés de temps à autres :

- a) La Loi sur la taxe d'accise;
- b) La Loi de l'impôt sur le revenu.

8.3 Établir un conseil d'administration avec le droit et la responsabilité de gérer le dit organisme.

8.4 Recevoir, gérer et administrer les fonds et les biens reçus des associations, des institutions, des membres et autres par voies de cotisations, de dons, d'octrois gouvernementaux ou autres.

8.5 Sous réserve de l'approbation des membres, prendre toute disposition non prévue au présent règlement afin de promouvoir les intérêts des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme laquelle disposition ne saurait être contraire à la loi.

8.6 La Société franco-ontarienne de l'autisme exerce ses activités sans rechercher de gain pécuniaire pour ses membres. Tout bénéfice ou gain qu'il réalise ou tout accroissement de son actif sera utilisé pour promouvoir ses objectifs d'organisme à but non lucratif et de bienfaisance.

9. LES MEMBRES

Toute personne adulte ayant un trouble du spectre de l'autisme, parents, famille et personne ayant un intérêt pour les troubles du spectre de l'autisme est éligible à devenir membre de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

- 9.1 Pour être membre de la Société franco-ontarienne de l'autisme, il faut manifester un intérêt et une allégeance à la mission et au mandat de la Société franco-ontarienne de l'autisme et respecter ses Statuts et règlements généraux et autres règlements.
- 9.2 Chaque membre doit remplir un formulaire d'adhésion à la Société franco-ontarienne de l'autisme annuellement.
- 9.3 Le conseil d'administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme peut imposer une cotisation annuelle.
- 9.4 Chaque membre en règle a droit à un (1) vote à chaque assemblée annuelle ou spéciale.
- 9.5 Seul le conseil d'administration peut expulser un membre qui ne remplit pas ses obligations réglementaires envers la Société franco-ontarienne de l'autisme ou qu'il enfreint certains de ses règlements.

10. RÉVOCATION DU STATUT DE MEMBRE

Le droit d'être membre est un droit non-transférable et cesse d'exister :

- Au décès de la personne;
- Lorsque l'adhésion du membre vient à échéance;
- Lorsque le membre signale sa démission;
- À l'expulsion du membre selon l'alinéa 9.5.

11. REGROUPEMENTS RÉGIONAUX

Tout regroupement formé de personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme, leurs parents, leurs familles, professionnels et/ou personnes démontrant un intérêt pour les troubles du spectre de l'autisme peuvent solliciter une demande d'adhésion à titre de groupe représentant une région spécifique, autre que la région désignée par le siège social.

- 11.1 Pour être éligible, chaque regroupement doit présenter ses intérêts en indiquant :
 - Les besoins spécifiques de sa région;
 - Un plan stratégique;
 - Une capacité d'autofinancement pour ses activités et ses programmes;
 - Ses attentes par rapport au siège social.

N° d'organisme charitable 85285 7531 RR0001

- 11.2 Les adhésions de groupe prendront le nom de *Regroupement autisme de* (la région représentant leurs membres).
- 11.3 Chaque regroupement régional devra être admis par vote du conseil d'administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme.
- 11.4 Chaque regroupement régional devra :
- Manifester un intérêt et une allégeance à la mission et au mandat de la Société franco-ontarienne de l'autisme et respecter ses Statuts et règlements généraux;
 - Communiquer l'information et coordonnées de ses membres au coordonnateur administratif afin de maintenir la liste des membres du siège social de la Société franco-ontarienne à jour;
 - Amasser une cotisation annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration du siège social;
 - Obtenir l'adoption du conseil d'administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme de toute activité portant le nom de la Société franco-ontarienne de l'autisme (p.ex. demande de subvention, développement de programmes, se prononcer sur un sujet, ou poser un jugement au nom de la Société franco-ontarienne de l'autisme);
 - Obtenir l'approbation du conseil d'administration du siège social de toute activité impliquant des enfants;
 - S'assurer de maintenir des comptes détaillés et précis, à l'égard de toute recette et dépenses de Regroupement régional, dans les livres appropriés, et doit s'assurer que toute somme ou autre objet de valeur soit déposé au nom du ou au crédit du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme, sous la rubrique Regroupement régional, à la banque désignée par le conseil d'administration;
 - Fournir un compte rendu de la situation financière lors des réunions du conseil d'administration du siège social, et à tout autre moment désigné par le conseil d'administration du siège social;
 - Respecter les procédures et politiques, telles qu'établies par le siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme.
- 11.5 Pour chaque regroupement régional :
- Un siège est réservé au conseil d'administration du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme,
 - Chaque regroupement régional en règle a un (1) droit de vote au conseil d'administration du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme.
- 11.6 Chaque regroupement régional doit élire un comité administratif qui représente ses membres.
- 11.7 La personne désignée à siéger au conseil d'administration du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme, ainsi que les dirigeants du regroupement régional, seront nommés lors d'une réunion annuelle destinée à cet effet.

11.8 Chaque membre en règle de la Société franco-ontarienne de l'autisme, ce qui inclut les membres en règle de chaque regroupement régional, a un (1) droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

12. L'ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière est du 1^e avril au 31 mars.

12.1 Les signataires des effets bancaires sont le président et/ou son délégué, le vice-président, le trésorier et/ou le coordonnateur administratif. Deux (2) de ces signatures sont requises sur chacune des pièces. Ces signatures sont normalement celles du président et du coordonnateur administratif.

12.2 Pour les fonds correspondant au regroupement régional, deux (2) signatures sont requises sur chacune des pièces. Les signataires peuvent être le président du regroupement régional, le trésorier du regroupement régional, le trésorier du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme et le président du siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

13. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 La composition : L'Assemblée générale est composée des membres en règle de la Société franco-ontarienne de l'autisme

13.2 La convocation : Le conseil d'administration doit convoquer une fois l'an ses membres en Assemblée annuelle, et ce, au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice financier.

13.3 L'avis écrit : Les membres doivent être avisés d'une Assemblée générale au moins quinze (15) jour avant ladite assemblée.

13.4 Le quorum : Dix (10) membres présents lors d'une Assemblée annuelle ou une Assemblée spéciale forment le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, le président d'assemblée doit remettre l'assemblée à une date ultérieure. L'assemblée ainsi remise ne pourra être tenue avant vingt (20) jour de la date originalement fixée pour ladite assemblée et devra être tenue au plus tard cinquante (50) jour après la date originalement fixée pour ladite assemblée.

13.5 Les sujets de conversation : Seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être abordés lors des Assemblées générales annuelles ou spéciales, à moins d'une acceptation des deux-tiers des membres présents à ladite assemblée.

13.6 Le droit de vote : Chaque membre en règle a droit à un (1) vote à chacune des Assemblées générales annuelles ou spéciales.

13.7 Le vote : Toute question soumise à l'examen des membres lors d'une assemblée doit être tranchée par un vote à main levée. Un scrutin secret peut avoir lieu sur demande d'un membre de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

13.8 L'ordre du jour des Assemblées générales de la Société franco-ontarienne de l'autisme comprendra :

- Inscription ou vérification des présences des membres,
- Adoption de l'ordre du jour,
- Présentation du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente ou de toute autre Assemblée générale spéciale,

- Rapport du président du conseil d'administration mettant en évidence les points saillants de l'année précédente, y compris les rapports des divers comités,
- Rapport des présidents de chaque comité,
- Rapport du vérificateur et présentation des états financiers vérifiés,
- Choix d'un vérificateur,
- Proposition d'abrogations, de modification, d'ajout modifiant les statuts et règlements généraux de la Société franco-ontarienne de l'autisme ou autres règlements,
- Élections au conseil d'administration,
- Ajournement.

13.9 Les élections : Tout membre en règle de la Société franco-ontarienne de l'autisme peut être candidat au conseil d'administration lors de l'Assemblée générale annuelle.

L'admissibilité : Les membres mis en candidature sont admissibles lorsqu'ils ont reçu l'appui de deux (2) membres de la Société franco-ontarienne de l'autisme et qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- Ils sont présents lors de l'Assemblée générale annuelle et ils acceptent leur mise en candidature,
- Ils sont absents lors de l'Assemblée générale annuelle et ont envoyé par écrit leur mise en candidature au coordonnateur administratif au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.

Procédure d'élection : les membres de l'Assemblée annuelle élisent un président d'élection qui a la responsabilité de conduire l'élection. Le président d'élection :

- Donne les noms des administrateurs dont le mandat prend fin,
- Reçoit les noms des candidats de la part du coordonnateur administratif,
- Décrète s'il doit y avoir élection d'après les candidatures reçues.

Le vote : Les membres en règle présents lors de l'Assemblée générale annuelle votent par ballot secret.

13.10 Élection du comité exécutif : sitôt l'élection des administrateurs terminée, ceux-ci se retirent pour procéder à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

14. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration doit convoquer la tenue d'une Assemblée générale spéciale à la requête des deux-tiers des membres du conseil d'administration, ou à la requête écrite d'au moins vingt (20) membres; toute Assemblée spéciale tenue dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu la requête écrite par ses membres ou la requête des deux-tiers des membres du conseil d'administration.

15. ADOPTION ET AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

15.1 Toute proposition de règlement ou de modification à un règlement de la Société franco-ontarienne de l'autisme dont les statuts et règlements généraux de la Société franco-ontarienne de l'autisme, doit être approuvée par au moins deux-tiers des membres présents lors d'une Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée spéciale dûment convoquée et tenue.

15.2 Pour qu'elle soit soumise à un vote des membres lors de l'Assemblée, une telle proposition doit parvenir au siège social de la Société franco-ontarienne de l'autisme au moins trente (30) jour avant le jour de la tenue de l'Assemblée ou avoir été dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme.

15.3 Toute proposition de règlement ou de modification à un règlement de la Société franco-ontarienne de l'autisme dont les statuts et règlements généraux de la Société franco-ontarienne de l'autisme qui a été dûment adopté par le conseil d'administration s'applique dès la date de son adoption par le conseil d'administration, ou dès la date ultérieure prévue par la résolution de modification, et jusqu'à la date de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale qui suit la date de l'adoption. Si la proposition est adoptée par l'Assemblée générale, elle continue de s'appliquer par la suite, sinon, elle cesse de s'appliquer dès la date de l'Assemblée.

16. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration :

16.1 Le conseil d'administration à plein pouvoir et autorité pour diriger et contrôler les affaires de la Société franco-ontarienne de l'autisme. Ses pouvoirs se décrivent comme suit :

- Il voit à la poursuite des buts de la Société franco-ontarienne de l'autisme et s'assure que la mission est entièrement respectée;
- Il administre les argents perçus par la Société franco-ontarienne de l'autisme; il est responsable des dépenses encourues par la Société franco-ontarienne de l'autisme. Il autorise le placement de fonds ainsi que les emprunts au besoin. Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Société franco-ontarienne de l'autisme, tout contrat, chèque, procuration et autres documents légaux;
- Il embauche, suspend ou congédie le coordonnateur administratif; il détermine les salaires, tâches et responsabilités;
- Il crée des comités permanents et des comités ad hoc au besoin. Le conseil d'administration revoit annuellement le mandat de ses comités. Il peut aussi mettre fin aux travaux des comités;
- Il s'assure que l'Assemblée générale annuelle ait lieu dans les délais prescrits pour présenter les rapports de la Société franco-ontarienne de l'autisme et élire les administrateurs;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est délégué en droit, dans la mesure où ce pouvoir n'est pas limité par les Statuts et règlements généraux de la Société franco-ontarienne de l'autisme ou par une autre règle de droit.

16.2 La composition du conseil : Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres élus par l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale annuelle, un (1) membre nommé par chacun des regroupements régionaux et du président sortant.

16.3 Les élections et la durée du mandat :

- Les administrateurs du conseil d'administration sont élus par les membres présents à l'Assemblée générale annuelle à l'exception du président sortant;

- Le terme : les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans, et ce, à raison de trois et de quatre administrateurs par année selon les années paires et impaires.

16.4 Les réunions : Le conseil d'administration se réunit un minimum de six (6) fois par année. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la moitié plus un des administrateurs élus. Le président n'a pas droit de vote comme administrateur à l'exception des cas d'égalité ou il doit prendre position. Le président sortant, comme ex-officio, n'a pas droit de vote.

- Le coordonnateur administratif, ou l'employé nommé par le conseil d'administration, participe d'office aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

16.5 La fin d'un mandat : Le mandat de tout membre du conseil d'administration prendra fin après trois (3) absences consécutives, qu'elles soient motivées ou non, si une résolution en ce sens est adoptée à la majorité lors de cette troisième réunion ou par la suite, par le conseil d'administration.

16.6 Les postes vacants : Le conseil d'administration peut combler tout poste vacant au sein du conseil d'administration par un vote ordinaire lors d'une assemblée du conseil d'administration. Le candidat ainsi nommé exercera les fonctions du membre de conseil d'administration jusqu'à la première Assemblée générale annuelle qui suit sa nomination.

16.7 La rémunération des administrateurs : Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération monétaire ou sous forme de services pour leur contribution.

16.8 Les conflits d'intérêts : Toute administrateurs qui se retrouve en conflit d'intérêt lors d'une réunion régulière du conseil d'administration doit déclarer ce conflit lors de cette réunion. Cet administrateur quitte la salle lors des discussions et est exclu des discussions et du vote portant sur le sujet du conflit ainsi rapporté. Toute révélation du conflit d'intérêt sera inscrite au procès-verbal de la réunion.

16.9 Chaque membre du conseil d'administration, dirigeant ou autre personne qui, avec approbation du conseil d'administration, s'est engagé ou s'engagera à une dette au nom de la Société franco-ontarienne de l'autisme et leurs héritiers, exécuteur testamentaire et administrateur de la succession, et leur patrimoine et succession respectivement seront, à tout moment, indemnisé et protégé avec les fonds de la Société franco-ontarienne de l'autisme et contre :

- Tous frais, toutes dépenses, toutes charges et déboursés que le membre, dirigeant ou autre personne subit, éprouve ou encourt, dans ou relativement à toute action, poursuite, instance, intentée, commencée ou poursuivie contre lui, ou relativement à un acte, action, fait, ou tout autre mesure, fait, accompli ou permis par lui, lors de ou relativement à l'exécution des responsabilités et pouvoirs de ses fonctions et son office, ou relativement à ses responsabilités;

- Tous frais, toutes dépenses, toutes charges et déboursé qu'il encourt, subit ou éprouve dans, concernant ou relativement à la manière, sauf les frais, dépenses, charges et déboursés qui résultent de sa négligence volontaire ou faute involontaire.

17. LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le devoir de spécifier les mandats respectifs de chaque comité.

17.1 Le comité exécutif est formé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, et toute autre personne que le comité exécutif désire inviter à titre de conseiller.

Le mandat : Le comité exécutif exécute les décisions du conseil d'administration et peut assumer, lorsque les circonstances l'exigent, toutes les fonctions et responsabilités du conseil d'administration entre les réunions de celui-ci. Les décisions prises par le comité exécutif seront consignées dans un procès-verbal, qui sera présenté au conseil d'administration lors de la première réunion qui suivra ladite décision du comité exécutif.

17.2 Le comité exécutif prépare les réunions du conseil d'administration : il étudie les demandes qui lui sont soumises afin de faciliter le travail du conseil d'administration.

- Les réunions : Le comité exécutif se réunit, normalement, avant chaque réunion du conseil. Un avis téléphonique en détermine le lieu, l'heure et le contenu;
- Le quorum : Trois (3) personnes forment le quorum du comité exécutif;
- Le vote : Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président tranche le débat en votant lors d'un partage des voix;
- Les comités : Le conseil d'administration peut créer des comités au besoin. Le conseil d'administration doit nommer une personne pour présider chaque comité;
- Le président du comité doit soumettre régulièrement des rapports de progrès au conseil d'administration.

18. LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES AU CONSEIL EXÉCUTIF

18.1 Le président doit :

- Présider les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- Représenter la Société franco-ontarienne de l'autisme et en la mission et le mandat et les intérêts;
- Assurer de façon générale la bonne administration de la Société franco-ontarienne de l'autisme;
- Assurer la supervision directe du coordonnateur administratif;
- Signer et parapher conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions, des assemblées annuelles et spéciales du conseil d'administration et du comité exécutif;
- Être membre, ex-officio, de tous les comités.

18.2 Le vice-président doit :

- En cas d'absence du président ou d'incapacité d'agir de celui-ci, exercer ses fonctions et ses pouvoirs;
- Exercer toute autre fonction que les administrateurs lui confient.

18.3 Le trésorier ou toute autre personne exerçant les fonctions ou devoirs habituels du trésorier doit :

- S'assurer de maintenir les comptes détaillés et précis, à l'égard de toute recette et dépenses de la Société franco-ontarienne de l'autisme, dans les livres appropriés;
- S'assurer que toute somme ou autre objet de valeur soit déposé au nom ou au crédit de la Société franco-ontarienne de l'autisme à la banque désignée par le conseil d'administration;
- Sous les directives du conseil d'administration, et à tout autre moment désigné par le conseil d'administration, se charger des dépenses de la Société franco-ontarienne de l'autisme en s'assurant d'obtenir des reçus appropriés;
- Lors des réunions du conseil d'administration, et à tout autre moment désigné par le conseil d'administration, présenter un compte rendu de la situation financière de la Société franco-ontarienne de l'autisme et de toutes transactions effectuées par le trésorier, le comité de finances et, les dirigeants de la Société franco-ontarienne de l'autisme;
- Présider le comité des finances;
- Planifier les demandes de subventions;
- Participer à l'élaboration des budgets de la Société franco-ontarienne de l'autisme et de ses révisions et répondre de ces documents au conseil d'administration;
- Présenter le rapport financier vérifié lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société franco-ontarienne de l'autisme en absence du vérificateur;
- Accomplir toute autre tâche désignée par le conseil d'administration.

18.4 Le secrétaire doit :

- Être responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales annuelles et spéciales de la Société franco-ontarienne de l'autisme;
- Rédiger et signer les procès-verbaux des séances du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle ainsi que la correspondance et les documents légaux exigeant sa signature;
- Maintenir à jour la liste des membres de la Société franco-ontarienne de l'autisme;
- Avoir la garde du sceau corporatif;
- Accomplir toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie.

18.5 Le président sortant doit :

- Exercer les fonctions de président sortant jusqu'à la nomination d'un nouveau président ou pour une période d'un (1) an;
- Agir en tant que conseiller auprès du nouveau président;
- Siéger au comité exécutif, lorsque invité, sans droit de vote;
- Participer aux réunions du conseil d'administration;
- Exercer toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie.

18.6 Les administrateurs doivent :

- Prendre connaissance des documents afférents et participer activement aux réunions du conseil d'administration;
- Siéger à différents comités du conseil d'administration;
- Respecter la raison d'être de la Société franco-ontarienne de l'autisme et prendre les décisions en fonction des buts et objectifs de la Société franco-ontarienne de l'autisme;

- Faire la promotion de la mission et du mandat de la Société franco-ontarienne de l'autisme et la représenter lors d'événements, de consultations ou sur des comités, par exemple;
- Participer et encourager le développement de partenariats en faveur de la personne ayant un trouble du spectre de l'autisme et de sa famille;
- Exercer les tâches que le conseil d'administration lui confie.

19. COORDONNATEUR ADMINISTRATIF

Il est l'employé principal de la Société franco-ontarienne de l'autisme :

- Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration;
- Il soutient, par son travail, les activités des différents comités relevant du conseil d'administration;
- Il remplit toute autre fonction assignée par le conseil d'administration.

20. LES VÉRIFICATEURS

À chaque Assemblée générale annuelle, les membres approuveront un vérificateur pour effectuer la vérification des livres et des comptes de la Société franco-ontarienne de l'autisme. Le vérificateur exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Le taux de rémunération du vérificateur sera en fixé par la firme comptable déterminée par le conseil d'administration et approuvé par le conseil d'administration.

21. LA DISSOLUTION

21.1 Advenant la dissolution de la Société franco-ontarienne de l'autisme et après l'acquittement de toutes ses dettes et autres obligations, tous les biens de la Société franco-ontarienne de l'autisme seront distribués à un ou plusieurs organismes ou associations ayant un statut d'organisme de bienfaisance poursuivant des objectifs similaires.

21.2 Le conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution est responsable de la distribution des actifs de la Société franco-ontarienne de l'autisme.